EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BRIVE-LA-GAILLARDE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BRIVE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

R.G. n° N° RG F 19/00136 - N° Portalis DCT4-X-B7D-GAV JUGEMENT

SECTION: Commerce

DU Lundi 17 Mai 2021

AFFAIRE:

Monsieur Fabien Jean-Paul LADRECH

DEMANDEUR

contre

Société SNCF RESEAU

DEFENDEUR

MINUTE Nº 26 de 2021

DÉCISION:

CONTRADICTOIRE DERNIER RESSORT

Copie certifiée conforme à la minute adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le :

Date de réception :

- * demandeur:
- * défendeur :

Copie certifiée conforme à la minute revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

Monsieur Fabien Jean-Paul LADRECH PEYRELEVADE 46600 CRESSENSAC-SARRAZAC représenté par Monsieur Didier PARRE (défenseur syndical)

DEMANDEUR

Société SNCF RESEAU 15 rue Jean-Philippe Rameau 93418 ST DENIS représentée par Me Eric DAURIAC (avocat au barreau de Limoges)

DEFENDEUR

Composition du Bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Denis ROMMÉ, Président Conseiller (S) Monsieur Frédéric STOECKLIN, Assesseur Conseiller (S) Madame Sophie DELSAHUT, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Philippe BOUISSOUS, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Julie BELLAYE, Greffier

PROCEDURE

- Date de réception de la demande : 03 Décembre 2019
- Débats à l'audience de jugement du : 08 Mars 2021
- Prononcé de la décision fixé à la date du 17 Mai 2021 à 09 H 30, les parties ayant été avisées de cette date,
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile par mise à disposition au greffe.

à:

FAITS ET PRETENTIONS

Monsieur Fabien LADRECH est entré à la SNCF le 25 novembre 2005, en qualité d'attaché opérateur B, position 5 en Contrat à Durée Indéterminée.

La société SNCF RESEAU est régie par un référenciel appelé "le statut" ou RH001 car il n'y a pas de convention collective.

Monsieur Fabien LADRECH était placé en première position sur le listing des opérations de notation annuelles du mois de mars 2019 selon les règles définies au statut.

Monsieur Fabien LADRECH était donc dans le contingent prioritaire pour accéder à la position de rémunération 13.

Monsieur Fabien LADRECH n'est pas passé à l'échelon supérieur le 01 avril 2019.

Monsieur Fabien LADRECH a saisi le conseil de Prud'hommes de Brive pour contester cette décision et se voir réintégrer en position 13 avec effet rétroactif au 01 avril 2019.

DISCUSSION

*Sur la réintrégration en position 13 avec effet rétroactif:

Attendu que Monsieur Fabien LADRECH était en première position pour évoluer en position 13 :

Attendu que la société SNCF RESEAUa refusé l'octroi de cette promotion dans le cadre de son pouvoir de direction; qu'elle a donné des éléments pour l'Objection Motivée de Service afin que Monsieur Fabien LADRECH ne puisse pas évoluer.

En l'espèce, l'employeur a donc respecté la procédure concernant le non avancement de Monsieur Fabien LADRECH;

En conséquence le conseil considère que la réintégration en position 13 de Monsieur Fabien LADRECH avec effet rétroactif au 01 avril 2019 n'est pas fondée :

*Sur les dommages et intérêts:

Attendu que Monsieur Fabien LADRECH demande l'euro symbolique au titre des dommages et intérêts;

En l'espèce, la société SNCF RESEAU a respecté la procédure ;

En conséquence. le conseil considère que la demande n'est pas fondée :

* Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile:

Attendu que Monsieur Fabien LADRECH sollicite 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

En l'espèce, la société SNCF RESEAU a dû engager des frais pour se défendre :

En conséquence, Monsieur Fabien LADRECH devra verser la somme de huit cents euros (800 Euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile à la société SNCF RESEAU.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de Prud'hommes de BRIVE, SECTION COMMERCE, statuant publiquement par Jugement CONTRADICTOIRE et en DERNIER RESSORT;

DEBOUTE Monsieur Fabien LADRECH de toute ses demandes,

Le Greffier,

CONDAMNE Monsieur Fabien LADRECH à payer à la société SNCF RESEAU la somme huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne la société SNCF RESEAU aux entiers et dépends y compris les frais éventuels d'exécution du présent jugement.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur Denis ROMME, Président, et par Madame Julie BELLAYE, Greffier.

POUR EXPÉDITION CONFORME LE GREFFIER

Le Président,

POUR EXPÉCITION CONTORME LE ORFEFIEN

